

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 13

RÉPARATION DES DÉTENTIONS PROVISOIRES

DÉCISION DU 02 OCTOBRE 2023

(n° [REDACTED], 5 pages)

N° de répertoire général : N° RG [REDACTED]

Décision contradictoire en premier ressort ;

Nous, [REDACTED] Première Présidente de chambre, à la cour d'appel, agissant par délégation du premier président, assistée de [REDACTED] Greffière, lors des débats et de la mise à disposition avons rendu la décision suivante :

Statuant sur la requête déposée le 05 Novembre 2021 par M. [REDACTED] né le [REDACTED] Décembre 1990 à [REDACTED] (MARTINIQUE), demeurant [REDACTED] -

Comparant en personne

Assisté de Me Myriam DRIOUCH, avocat au barreau de Seine Saint Denis

Vu les pièces jointes à cette requête ;

Vu les conclusions de l'Agent Judiciaire de l'Etat, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les conclusions du procureur général notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les lettres recommandées avec avis de réception par lesquelles a été notifiée aux parties la date de l'audience fixée au 13 Mars 2023 ;

Entendu Me Myriam DRIOUCH représentant M. [REDACTED]

Entendu Me [REDACTED] substitué par M. [REDACTED] de la SCP [REDACTED] avocat au barreau de Paris représentant l'Agent Judiciaire de l'Etat,

Entendue Mme Anne BOUCHET, Substituée Générale,

Les débats ayant eu lieu en audience publique, le conseil du requérant ayant eu la parole en dernier ;

Vu les articles 149, 149-1, 149-2, 149-3, 149-4, 150 et R.26 à R40-7 du Code de Procédure Pénale ;

M. G. [REDACTED] de nationalité française, mis en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de dix ans d'emprisonnement, a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fresnes du 17 juillet 2020 au 16 mars 2021, date à laquelle il a été placé sous contrôle judiciaire.

Le 6 mai 2021 il a été relaxé par le tribunal correctionnel de Créteil. La décision est devenue définitive à son égard comme en atteste le certificat de non appel du 4 novembre 2021.

Le 5 novembre 2021, M. [REDACTED] adressé une requête au premier président de la cour d'appel de Paris en vue d'être indemnisé de sa détention provisoire, en application de l'article 149 du code de procédure pénale.

Il sollicite dans celle-ci, soutenue oralement,
- que sa requête soit déclarée recevable,
- le paiement des sommes suivantes :

* [REDACTED]
* [REDACTED]
* [REDACTED]

Dans ses dernières écritures, notifiées en temps utile et déposées le 20 mai 2022, développées oralement pour partie, l'agent judiciaire de l'Etat demande au premier président de débouter le requérant de ses demandes au titre du préjudice matériel, ramener à de plus justes proportions la demande formulée au titre du préjudice moral qui ne saurait excéder la somme de 19 000 euros et de rejeter celle formée au titre des frais d'avocat.

Le ministère public, reprenant oralement à l'audience les termes de ses conclusions notifiées et déposées le 9 février 2023, conclut à une détention indemnisable d'une durée de sept mois et vingt-neuf jours, à la réparation du préjudice moral dans les conditions indiquées et au rejet de la demande d'indemnisation du préjudice matériel.

Le requérant a eu la parole en dernier.

SUR CE,

Sur la recevabilité

Au regard des dispositions des articles 149, 149-1, 149-2 et R.26 du code de procédure pénale, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Il lui appartient dans les six mois de cette décision, de saisir le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle celle-ci a été prononcée, par une requête, signée de sa main ou d'un mandataire, remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la cour d'appel.

Cette requête doit contenir l'exposé des faits, le montant de la réparation demandée et toutes indications utiles prévues à l'article R.26 du même code.

Le délai de six mois ne court à compter de la décision définitive que si la personne a été avisée de son droit de demander réparation ainsi que des dispositions des articles 149-1, 149-2 et 149-3 du code précité.

M. [REDACTED] présenté sa requête aux fins d'indemnisation le 5 novembre 2021, dans le délai de six mois suivant le jour où la décision de relaxe est devenue définitive ; cette requête est signée par son avocat et la décision de relaxe n'est pas fondée sur un des cas d'exclusion visé à l'article 149 du code de procédure pénale.

La demande de M. [REDACTED] est donc recevable au titre d'une détention provisoire indemnisable du 17 juillet 2020 au 16 mars 2021, soit pour une durée de 242 jours.

L'impossibilité dans laquelle s'est trouvée M. [REDACTED] de pouvoir cotiser pour sa retraite de base et ses retraites complémentaires s'analyse en une perte de chance d'obtenir les points retraite qu'il était en droit d'escompter si, n'étant pas incarcéré, il aurait pu normalement cotiser, et non en une perte des pensions de retraite qu'il aurait pu percevoir.
De plus, il résulte des articles L.351-3, R.351-3, R.351-5 et R.351-12 du code de la sécurité sociale que la personne assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale général ou spécial ne perd, du fait de la détention, aucun droit à indemnisation relatif à la période d'assurance au régime de base dès lors que la détention provisoire subie ne vient pas s'imputer sur une peine ferme. Ainsi, aucune réparation ne peut être admise au titre de la perte de droits à la retraite, s'agissant du régime de base.

M. [REDACTED] justifiant d'aucun régime de retraite complémentaire, la demande à ce titre doit également être rejetée.

Enfin M. [REDACTED] ne produit aucune facture correspondant aux honoraires versés à son conseil justifiant de diligences en lien direct et exclusif avec la détention, de sorte que sa demande ne sera retenue qu'à hauteur de 800 euros pour la présente procédure.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête de M. [REDACTED] recevable,

Lui allouons les sommes suivantes :

- 25 000 euros en réparation de son préjudice moral,
- 12 000 euros en réparation de son préjudice matériel,
- 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons M. [REDACTED] du surplus de ses demandes,

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Décision rendue le 02 Octobre 2023 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LA MAGISTRATE DÉLÉGUÉE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quel le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente formule exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris.
Le directeur de greffe

